



**DÉCISION n°2023/08 / 287**



République française  
Département du Gard  
**Commune de Vauvert**  
**Direction évènementiel**  
**D23.138**

**Objet : « Karaté Club Vauverdois »**  
Convention de mise à disposition temporaire  
d'installations sportives :  
**Année scolaire 2023 - 2024**

Le maire de la commune de Vauvert,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22,

**VU** l'arrêté n°2023/03/581 en date du 15 mars 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Mohammed Touhami, conseiller municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit d'installations sportives municipales à l'association « Karaté Club Vauverdois » de septembre 2023 à juin 2024.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Une convention est conclue avec l'association « Karaté Club Vauverdois », représentée par Monsieur Pascal Gonzalez, son Président, pour la mise à disposition à titre gratuit d'installations sportives municipales.

**Article 2 :** Les installations sportives municipales sont mises à disposition selon le planning défini dans la convention.

**Article 3 :** Si une modification de date ou d'heure intervenait d'un commun accord entre les parties sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

**Article 4 :** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Vauvert, le **08 AOUT 2023**

**Pour le maire,**  
**Le conseiller municipal délégué aux sports**  
**et à la vie associative**

**Mohammed Touhami**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier